



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ N ° 258 du 05 OCT. 2023
**portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Société AJS sur la commune de Sèvremoine
Entrepôt de stockage de matières combustibles**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et en particulier l'article 21 (rendu applicable par le point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017) ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-037 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement DIDD-2021-n°41 du 24 février 2021 délivré à la société AJS pour l'exploitation d'une plate-forme logistique de matières combustibles, située R.D 147, à la Renaudière- 49450 SEVREMOINE ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 août 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la société AJS est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 1510 (entrepôt couvert de stockage de matières combustibles) ;

Considérant que l'ensemble des prescriptions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité s'applique, renforcées par les dispositions de l'annexe VIII ;

Considérant que lors de la visite en date du 20 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- **le non-respect du point 4 (alinéas 1 et 16), de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :**
 - absence d'étude démontrant que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

- **le non-respect du point 5, de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017** et en particulier :
 - absence de justificatifs qui attestent de la conformité des travaux réalisés par rapport aux exigences l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (procès verbaux de réception des travaux) et en particulier des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement.
- **le non-respect du point 15 avant-dernier alinéa, de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010** et en particulier :
 - l'exploitant ne dispose pas de procès verbal de réception de travaux attestant que les dispositifs de protection contre les effets indirects de la foudre (parafoudres) répondent aux exigences de l'étude technique foudre.
 - la vérification complète initiale permettant d'attester de la conformité de l'installation des dispositifs de protection foudre par rapport aux normes en vigueur et aux exigences de l'étude technique foudre, n'a pas été réalisée par un organisme compétent, distinct de l'installateur.
 - la vérification complète réalisée en 2023 conclut à la non-conformité des installations de protection contre la foudre aux exigences des normes NF 17-102, NF EN 62305-2, NF EN 62305-3 et NF EN 62305-4.
 -

Considérant que les constats susvisés constituent un manquement aux dispositions :

- **du point 4, de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017**, relatif aux dispositions constructives ;

Alinéa 1 : "les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.
- *Alinéa 16 : les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.*

- **point 5, annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017**, relatif au désenfumage ;

« Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre », sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La

surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manoeuvrables en toutes circonstances.»

- **du point 15 avant-dernier alinéa, annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010**, relatif à la conformité des dispositifs de protection contre la foudre

Point 15 avant-dernier alinéa - « L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. »

Article 21 « L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.»

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la **société AJS** de respecter les prescriptions suivantes :

- point 4 (alinéas 1 et 16) de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- point 5, annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- point 15 (avant-dernier alinéa), annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et article 21 de l'arrêté ministériel 4 octobre 2010 modifié.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 – La société AJS, exploitant un entrepôt couvert, situé R.D 147, à la Renaudière- 49450 SEVREMOINE, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions suivantes :

- annexe II, point 4 (alinéas 1 et 16) de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié :

- en réalisant une étude technique qui apporte la démonstration que *"les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu."*
- annexe II, point 5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié :
 - en apportant les justificatifs attestant de la conformité des installations de désenfumage aux dispositions du point 5, et en particulier, les dispositions suivantes :
 - des cellules de stockage divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.
 - des écrans de cantonnement stables au feu de degré un quart d'heure, et avec une hauteur minimale de 1 mètre
 - des exutoires à commande automatique et manuelle avec une surface utile de l'ensemble de ces exutoires qui n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.
 - des dispositifs d'évacuation qui ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.
 - quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture.
 - la surface utile d'un exutoire qui n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.
 - une commande manuelle des exutoires qui est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes.

Article 2 – La société AJS, exploitant un entrepôt couvert, situé R.D 147, à la Renaudière- 49450 SEVREMOINE, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions suivantes :

- annexe II, point 15 (avant-dernier alinéa) de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et article 21 de l'arrêté ministériel 4 octobre 2010 modifié :
 - en mettant en place des mesures de prévention répondant aux exigences de l'étude technique ;
 - en procédant à la vérification complète de l'installation de protection contre la foudre par un organisme compétent distinct de l'installateur ;
 - en apportant les justificatifs attestant de la conformité aux normes en vigueur des dispositifs de protection contre les effets de la foudre ;

Article 3 -L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées :

- **dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté**, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1 ;
- **dans un délai de sept mois à compter de la notification du présent arrêté**, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 2 ;

Article 4- Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5- En application de l'article L221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au

moment où elle est notifiée.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

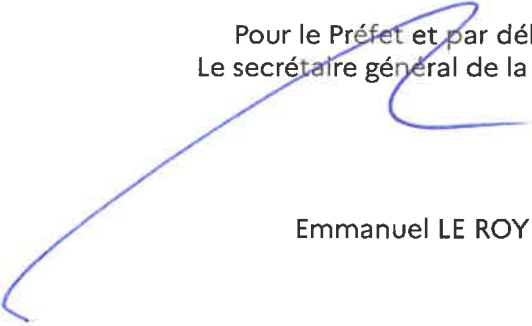
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6- Le présent arrêté sera notifié à la société AJS par lettre recommandée avec accusé de réception et publié sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) et le maire de Sèvremoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 05 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Emmanuel LE ROY

